



COMMUNE DE PEILLE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 201 /2024

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de PEILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L 20125-1 ;
VU le Code de la Route
VU le Code de la Voirie Routière
VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents,

Vu la demande en date du 25/10/2023, de l'Entreprise LES JARDINS DU MONT AGEL, sis n°217 chemin de l'église, à la Grave de Peille (06440), agissant pour le compte de la Commune,

Considérant que, pour permettre les opérations de d'élagage d'un arbre situé dans le talus entre la RD53 et la RD21, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, sur les routes départementales 21 et 53 , en agglomération de la Grave de Peille, aux abords du n°87 route des clues,

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors des travaux,

ARRETE :

ARTICLE 1: CIRCULATION

Le mercredi 13/11/2024, de 8h00 à 17h00, l'entreprise LES JARDINS DU MONT AGEL et ses sous-traitant sont autorisés à intervenir dans le cadre des travaux précités.

Largeur minimale de chaussée restant disponible =2.80m (2.50</<2.80 = déviation des PL).

Aux abords du n°87 route des clues, La circulation des véhicules s'effectuera SUR UNE VOIE REDUITE à une voie de circulation ; la circulation des véhicules s'effectuera par alternat réglés par pilotage manuel,

Il appartiendra à l'entreprise de laisser à tout moment le passage des véhicules d'urgence.

ARTICLE 2: STATIONNEMENT **RAPPEL** au droit du chantier, le long de la RD21 et de la RD53 ? selon le balisage mis en place, le stationnement de tout véhicule EST interdit, Tout contrevenant ne respectant pas les présentes dispositions s'expose à un procès-verbal ainsi que la mise en fourrière du véhicule.

Les véhicules en stationnement seront considérés comme gênant conformément à l'article R417-10 II 10° du code de la route et seront conduits en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

ARTICLE 3 : SECURITE DES RIVERAINS Les périmètres de chantier devront être matérialisés et sécurisés.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION Toute la signalisation sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise chargée des travaux.

Les périmètres de chantier devront être matérialisés et sécurisés.

L'entreprise en charge des travaux sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 5 : MAINTENANCE l'entreprise doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points ayant été souillés par suite de ses travaux.

ARTICLE 6 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par voie postale au 18 avenue des fleurs 06000 NICE, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 7 : EXECUTION Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage selon les règles en vigueur, et ampliation sera adressée à :

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la gendarmerie de l'Escarène,
- Monsieur le Chef de l'Agence Routière Départemental - Littoral Est,
- MAREVE

qui seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Peille, le 25/10/2024,

Le Maire,
Cyril PIAZZA

